



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14016399

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

07 JAN. 2014

Greffe

Leclot Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0450.758.703

Dénomination (en entier) : **SOGETRA**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : chaussée de Lille 49/A
7784 Comines-Warneton (Warneton)

Objet de l'acte : SA: CONVERSION DES ACTIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 21/12/2013, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première résolution – Décision de suppression des titres au porteur

L'assemblée décide de modifier la nature des titres, de supprimer les titres au porteur et de les remplacer par des actions nominatives consignées dans un registre des actions.

Le conseil d'administration confirme que tous les titres au porteur ont été déposés préalablement à la présente assemblée, et qu'il sera créé immédiatement après la présente assemblée un registre des actions reprenant au nom de chaque associé la mention répondant aux obligations légales et statutaires, qui sera signée par l'associé concerné et par un administrateur.

Les certificats nominatifs seront remis aux associés à la première demande.

Le conseil d'administration procédera à la destruction définitive des actions au porteur qui avaient été déposées ; le conseil pourra toutefois conserver une action à titre de spécimen, avec mention de sa nullité en tant que titre de la société.

Seconde résolution – Adaptation des statuts

Afin de mettre les statuts en concordance avec la modification de la nature des titres, l'assemblée décide de procéder aux modifications suivantes des statuts :

1. L'article 7 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Article 7. Nature des titres.

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions reprenant le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire, et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions qui en font la demande.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société. Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique, conformément au Code des Sociétés et ses arrêtés d'exécution.

Le registre des actions nominatives contient:

- 1° - la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

- 2° - l'indication des versements effectués;
- 3° - les transferts ou transmissions avec leur date;
- 4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625 du Code des Sociétés.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

2. Formalités de convocation – suppression du dépôt de titres.

Tous les titres de la société étant désormais nominatifs, il convient de modifier les modalités de convocation aux assemblées générales.

L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

Article dix-huit – Convocations - représentation

Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu conformément aux articles 532 et suivant du Code des Sociétés, à savoir par lettre recommandée à l'adresse reprise au registre des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf si l'actionnaire, administrateur ou commissaire a marqué de façon individuelle, expresse et par écrit son accord sur l'utilisation d'un autre moyen de communication pour lui adresser les convocations.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissant par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature